



ASSOCIATION FRANÇAISE DU SYNDROME DE RETT

Les statuts de l'AFSR

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Association Française du Syndrome de Rett». Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- de fournir information, entraide et soutien moral aux familles ayant à leur charge une personne atteinte du Syndrome de Rett ;
- de faire connaître le Syndrome de Rett et ses thérapies, et d'encourager la recherche médicale sur cette maladie.

ARTICLE 3

Siège Social

Le siège social est fixé chez le Président de l'Association. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'Association fait sien le principe de la neutralité au triple point de vue philosophique, politique ou religieux.

ARTICLE 5

Moyens d'actions

- Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :
- les publications, les conférences, les cours ;
 - l'établissement de liaisons avec toute association pouvant aider les handicapés ;
 - l'action auprès des pouvoirs publics et divers organismes de la santé et de l'éducation ;
 - l'organisation de l'aide technique à domicile ou en milieu éducatif ;
 - l'organisation de collecte de fonds autorisée par les textes législatifs et destinée à financer l'action de l'Association.

ARTICLE 6

Composition

L'Association est ouverte à toute personne s'intéressant au Syndrome de Rett.

Elle se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres honoraires

ARTICLE 7

Les membres

Est membre actif toute personne qui s'engage à verser une cotisation annuelle dont le montant est révisable et fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres honoraires ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ou qui se distinguent par leurs compétences ou leur fonction dans le domaine de l'enfance inadaptée, du Syndrome de Rett ou du handicap en général. Les membres honoraires sont désignés avec leur accord par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations. Ils n'ont pas le pouvoir de voter.

Une même personne pourra être à la fois membre honoraire et membre actif et pourra donc participer aux votes et se faire élire au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès

la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou faute grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

ARTICLE 9

Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations des adhérents
- b) les dons des particuliers ou de tout organisme s'intéressant au Syndrome de Rett
- c) les subventions des organismes publics ou parapublics, de l'état, des régions, des départements ou des communes
- d) et généralement toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir.

L'Association s'oblige :

- a) à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- b) à adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
- c) à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 10

Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition est définie par le règlement intérieur. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

un président et s'il y a lieu un vice président,
un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint,
et trois membres s'il y a lieu.

Le nombre des membres du bureau peut être modifié par le Conseil d'Administration. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Tout membre est révocable par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit comporter parmi ses membres un nombre de parents de personnes ayant le Syndrome de Rett au moins égal au 2/3 de son effectif. Si à la suite des opérations électorales la composition du Conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Le président et le vice président doivent être parent d'une personne atteinte du Syndrome de Rett. Toutefois une exception pourra être faite dans le cas où aucun parent ne serait candidat.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président (au moins une fois par an) ou sur la demande d'un tiers de ses membres. En cas de vote et d'égalité de nombre de voix, celle du président est prépondérante.

Nul ne fait partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, ou à défaut un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil ou du quart de ses membres actifs. La majorité des 2/3 est requise pour modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter 1/4 au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur. Ce règlement entre immédiatement en application jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'Assemblée Générale. Il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins de ses membres présents à l'Assemblée Générale, un liquidateur est nommé et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les fonds restants en caisse ou provenant de la liquidation des biens de l'Association seront versés à des œuvres similaires destinées au soutien de l'enfance malheureuse et déficiente.

ARTICLE 15

Formalités

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Tours, le 30 juillet 1998

Mireille MALOT
Présidente

Marc SANDRIN
Secrétaire

AFSR

24, avenue de la Côte Vermeille - 66740 LAROQUE DES ALBERES

Tél : 04 68 95 54 05 - Fax : 04 68 89 28 86

Site : www.afsr.net - Courriel : presidence@afsr.net

 N° Azur 0 810 122 653